Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE VANNES

19, RUE DES TRIBUNAUX
B.P. 505
56019 VANNES CEDEX
SERVICE MINITEL 08 36 29 22 22

R E C E P I S S E D E D E P O T

PETITES AFFICHES

2 RUE MONTESQUIEU

75001 PARIS

V/REF : LV/N.910 310
N/REF : 98 D 288 / A-1551

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 14/08/98, SOUS LE NUMERO A-1551,

CESSION DE PARTS PAR MR ET MME LEONARD A LA SOCIETE
SEDIMO ET A MR LE BLEVEC (SCI ALIZE), LE 08/07/98.
STATUTS MIS A JOUR
LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

TRANSFERT DU SIEGE A 27 AVENUE EDOUARD MICHELIN,
56000 VANNES.
CHANGEMENT DE GERANT

... CONCERNANT LA SOCIETE
SCI ALIZE
SOCIETE CIVILE
27 AVENUE EDOUARD MICHELIN
56000 VANNES

R.C.S VANNES D 353 647 282 (98 D 288)

LE GREFFIER

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

Droit de timbre payé sur état
Autorisation du 1er Mars 1978

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes
Le
1998

984648

984649

934909

A 1551.

5102

N° d'ordre : 09807080009K
BR/VM

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX-HUIT

LE HUIT JUILLET

En l'Etude du Notaire soussigné.

Maître **Bernard REYNIS,** Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Pierre MILHAC, Bernard REYNIS, Yves HAGUEL, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial à PARIS 4ème arrondissement 25, boulevard Beaumarchais,

A REÇU en la forme authentique le présent acte, à la requête des personnes ci-après identifiées.

1°] Monsieur Patrick Jean Marie **LEONARD**, Président de Société, demeurant à PARIS (16ème) 18 rue Berlioz

Né à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts-de-Seine) le 28 janvier 1951.
Epoux de Madame Catherine LALLEMANT.

Marié en premières noces sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Pierre MILHAC, Notaire associé à Paris, le 4 mars 1981 préalable à leur union célébrée à la Mairie de Paris (12ème arrondissement) le 12 mars 1981.

Ledit régime n'ayant subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.
Ici présent.

2°] Madame Catherine LALLEMANT, sans profession, épouse de Monsieur Patrick Jean Marie **LEONARD** avec lequel elle demeure à PARIS (16ème) 18 rue Berlioz

Née à EVREUX (Eure) le 11 juillet 1948.

Mariée avec Monsieur LEONARD en secondes noces, comme ayant divorcée en premières noces de Monsieur Joël Marie BECHETOILLE, sous le

régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Pierre MILHAC, Notaire associé à Paris, le 4 mars 1981 préalable à leur union célébrée à la Mairie de Paris (12ème arrondissement) le 12 mars 1981.

Ledit régime n'ayant subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.
Ici présente.

CI-APRES DENOMMES « LE CEDANT »

1°] La Société dénommée « **SEDIMO** », Société Anonyme, au capital de 19.758.000 francs, ayant son siège social à VANNES (Morbihan) 27 avenue E. Michelin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES sous le numéro B 344 263 702

Ladite Société représentée par :

Monsieur Jean-Luc **LE BLEVEC**, dirigeant de société, demeurant à VANNES (Morbihan) 14 rue de Campen.

DIRECTEUR GENERAL ADJOINT de ladite Société.

Agissant par délégation, en date du 27 février 1996, du Président du Conseil d'administration de ladite Société, Monsieur Pierre de DIETRICH, lui-même nommé à cette fonction par une délibération du Conseil d'administration en date du 24 octobre 1996.

Ayant tous pouvoirs, tant en vertu des statuts de ladite Société qu'en vertu de la Loi, et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 10 avril 1998 dont un extrait certifié conforme du procès-verbal est demeuré ci-joint et annexé après mention.

2°] Monsieur Jean-Luc **LE BLEVEC**, Directeur général, demeurant à VANNES (Morbihan) 14 rue de Campen

Né à QUIMPER (Finistère) le 1er mars 1952.
Epoux de Madame Nicole NOBLET.

Marié, en premières noces, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de VANNES (Morbihan) le 16 juin 1978.

Ledit régime n'ayant subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.
Ici présent.

CI-APRES DENOMMES « LE CESSIONNAIRE »

EXPOSE

I. - CONSTITUTION DE LA SOCIETE dénommée "S.C.I. ALIZE".

Aux termes d'un acte reçu par Me Bernard REYNIS, Notaire Associé Soussigné, le 18 janvier 1990, enregistré à la Recette des Impôts de PARIS IVe ARSENAL RPI le 2 février 1990, bordereau 64/11 ; reçu : quatre cent trente francs [430,00 Francs], il a été constitué entre :

1°) Monsieur Patrick Jean Marie **LEONARD**, susnommé

2°) Madame Catherine **LEONARD**, susnommée

Une **SOCIETE CIVILE** régie par les articles 1.832 à 1870-1 du Code civil, le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et ses statuts.

Cette Société a pris la dénomination de « **S.C.I. ALIZE** »

Cette Société a pour objet est la propriété, l'administration, la gestion, l'exploitation par bail, location ou autrement, et la mise en valeur de tous biens et droits immobiliers.

L'acquisition par voie d'apport ou d'achat, la prise à bail, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles ou biens et droits immobiliers et notamment l'acquisition de divers biens et droits immobiliers situés à LORIENT (Morbihan) 16 rue Marcesche.

Ainsi que tous biens et droits devant constituer l'accessoire ou l'annexe desdits biens.

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Son siège social a été initialement fixé à PARIS (75018) 22-22bis rue Norvins et transféré, aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard REYNIS le 4 mars 1996 enregistré au 1er Bureau des Hypothèques de LORIENT le 27 mars 1996, volume 1996P n°1639, à PARIS (75016) 18 rue Berlioz.

Elle a été constituée pour une durée de CINQUANTE ANNEES [50] à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

La gérance est actuellement assurée par :

Madame Catherine **LEONARD**, susnommée.

Son capital social a été fixé à la somme de 1.000 francs divisé en 100 parts de 10 francs chacune, entièrement libérées.

Il a été réparti entre les associés à concurrence :

- 50 parts numérotées de 1 à 50 à Monsieur Patrick LEONARD	50
- 50 parts numérotées de 51 à 100 à Madame Catherine LEONARD	50
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS REPRESENTATIVES DU CAPITAL SOCIAL	**100**

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro D 353 647 282.

II. – DISPENSE D'AGREMENT

L'ensemble des parts étant cédées ce jour par l'ensemble des associés présents, il n'y a pas lieu à l'application de l'article 12 des statuts.

En tant que de besoin, ils se consentent réciproquement tout agrément.

III – ACTIF DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALIZE

La Société Civile Immobilière ALIZE est propriétaire des biens immobiliers ci-après désignés :

DESIGNATION

Ville de LORIENT (Morbihan) 16 rue Emile Marcesche :

Un local à usage d'atelier construit en agglos, couvert Fibrociment avec charpente en bois, comprenant : un bureau, sanitaire, atelier de réparation.

Terrain derrière et en côté.

Le tout cadastré section CH numéro 46 « 16 rue Marcesche » pour une contenance de 6 ares 52 centiares.

IV - ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens immobiliers appartiennent à la « SCI ALIZE » par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

Monsieur Jean Charles Raymond PASSAVANT, et Madame Amélie Jeanne Marie LE MERLUS, son épouse, demeurant à LORIENT (Morbihan) 16 rue Amiral Ronarc'h.

Nés, savoir :

Monsieur au HAVRE (Seine Maritime) le 7 septembre 1932.

Madame à PLUMELIAU (Morbihan) le 3 novembre 1930.

Mariés sous l'ancien régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de RUEIL-MALMAISON (Hauts de Seine) le 1er septembre 1956.

Aux termes d'un acte reçu par Maître BEERNAERT, notaire à PLOEMEUR (Morbihan) le 7 mai 1990.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de quatre cent mille francs (400.000 francs) qui a été payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au 1er Bureau des Hypothèques de LORIENT le 20 juin 1990 volume 1990 P numéro 2896.

Du chef de Monsieur et Madame PASSAVANT

Ces mêmes biens immobiliers appartenaient à Monsieur et Madame PASSAVANT, ci-dessus nommés, savoir :

- Le terrain :

. Partie, par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite au cours et pour le compte de leur communauté, de :

Monsieur André Louis François LE GALL, et Madame Madeleine Julienne MORVAN, son épouse, demeurant à LORIENT 62 rue Duguay Trouin.

Aux termes d'un acte reçu par Maître TANGUY, Notaire à LORIENT, le 6 juin 1963.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de LORIENT le 23 juillet 1963 volume 3432 numéro 39.

. Le surplus, par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite, au cours et pour le compte de leur communauté, de :

Monsieur et Madame Andrée LE GALL, ci-dessus nommés,

Aux termes d'un acte reçu par Maître TANGUY, notaire sus-nommé, le 14 juin 1963.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de LORIENT le 1er août 1963 volume 3436 numéro 14.

- Les constructions :

Pour les avoir fait édifier au cours de l'année 1964, sans avoir conféré de privilège d'architecte, d'entrepreneur ou d'ouvrier au profit de qui que ce soit.

Cet immeuble a été attribué définitivement à Monsieur et Madame PASSAVANT, ci-dessus nommés, aux termes de l'arrêté de clôture des opérations de remembrement de LORIENT, en date du 17 juin 1966, publié au Bureau des Hypothèques de LORIENT le 17 août 1966 volume 3941 numéro 1.

V - SITUATION LOCATIVE

Les biens sont loués à la Société SEDIMO, susnommée, en vertu d'un contrat de bail commercial en date du 15 décembre 1995.

VI – PASSIF

Passif hypothécaire

D'un état hypothécaire, il résulte que les biens sont grevés de l'inscription suivante, savoir :

Inscription d'hypothèque conventionnelle prise au premier Bureau des hypothèques de LORIENT, en vertu d'un acte reçu par Maître Bernard REYNIS, notaire associé à PARIS 4ème, le 4 mars 1996, au profit du CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST le 15 avril 1996, volume 1996 V numéro 939, pour sûreté de la somme principale de 970.000F exigible le 4 mars 2005, ladite inscription ayant effet jusqu'au 4 mars 2007.

Passif courant

Il résulte du bail commercial conclu entre la SCI ALIZE et la Société SEDIMO que cette dernière a versé un dépôt de garantie dont le montant est de 13.000 francs.

VII – CONSISTANCE ACTIVE ET PASSIVE ACTUELLE

Il résulte d'un état établi au 30 juin 1998 par Monsieur Gérard MEDIONI, expert-comptable, 16 rue du docteur Goujon PARIS 12ème ,qui demeurera joint et annexé aux présentes après mention après avoir été certifié sincère et véritable par les parties :

1°] Que les biens immobiliers ci-dessus désignés sont les seuls éléments d'actif de la SCI ALIZE.

~~2°] Que le dépôt de garantie et le prêt au CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST sont les seuls éléments de passif de la SCI ALIZE, que le capital restant dû sur le prêt en juin 1998 est de sept cent quatre vingt huit mille trois cent quatre vingt huit francs~~

2°] Que le dépôt de garantie et le prêt au CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST sont les seuls éléments de passif de la SCI ALIZE, que le capital restant dû sur le prêt en juin 1998 est de sept cent quatre vingt-huit mille trois cent quatre vingt-huit francs (788.388 francs), en dehors des comptes courants d'associés dont le CESSIONNAIRE déclare être informé.

VIII - COMPTE COURANT ASSOCIE.

Monsieur Patrick LEONARD et Madame Catherine LEONARD son épouse, CEDANT aux présentes, déclarent être titulaires d'un compte courant dans la Société "SCI ALIZE", d'un montant créditeur à la date de ce jour de quatre vingt-huit mille neuf cent cinquante-six francs (88.956 francs).

Ce compte courant fera l'objet d'un remboursement par le CESSIONNAIRE.

IX - DECLARATIONS

Comme conséquence des faits et actes qui précèdent, Monsieur et Madame LEONARD déclarent :

- que la société "S.C.I. ALIZE" existe toujours sous la forme d'une société civile au capital de 1.000 francs, avec son siège social à PARIS (75016) 18 rue Berlioz.
- qu'elle est immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro D 353 647 282.

- que le gérant est toujours Madame Catherine LEONARD.

- que Monsieur et Madame LEONARD, représentent ensemble 100 % du capital social.

CECI EXPOSE

Il est passé à LA CESSION DE PARTS, objet des présentes :

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Le **CEDANT** cède par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les CENT (100) PARTS SOCIALES de DIX FRANCS (10 francs) chacune, lui appartenant dans la Société "S.C.I. ALIZE", et représentant la totalité du capital social de ladite Société, savoir :

CL

35

1°) à la Société SEDIMO :

ce qui est accepté par son représentant,

- Cession par Monsieur Patrick LEONARD de :
CINQUANTE PARTS (50) numérotées de 1 à 50 inclus lui appartenant dans ladite société, au profit de la Société SEDIMO.

- Cession par Madame Catherine LEONARD de :
QUARANTE-NEUF PARTS (49) numérotées de 51 à 99 inclus lui appartenant dans la société, au profit de la société SEDIMO.

2°) à Monsieur Jean-Luc LE BLEVEC :

- Cession par Madame Catherine LEONARD de:
UNE PART (1) numéro 100 lui appartenant dans ladite société, au profit de Monsieur LE BLEVEC.

REMBOURSEMENT

DU COMPTE COURANT ASSOCIE

Par ces présentes, le CESSIONNAIRE rembourse au CEDANT, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance, le montant en principal de la créance en compte courant dans la Société "SCI ALIZE", s'élevant à ce jour à la somme de quatre vingt-huit mille neuf cent cinquante-six francs (88.956 francs), tel que détaillé en un état qui demeurera joint et annexé après mention après avoir été certifié sincère et véritable par les parties.

Cette cession de créance est respectivement consentie par Monsieur et Madame LEONARD et acceptée par la Société SEDIMO et Monsieur Jean-Luc LE BLEVEC, sans autre garantie que celle de l'existence de la créance cédée.

Le CESSIONNAIRE déclare avoir parfaite connaissance de ce compte courant, et notamment bien connaître la méthode retenue pour déterminer le solde créditeur de ce compte courant.

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent expressément faire leur affaire personnelle du mode de détermination du solde créditeur de ce compte courant associé, voulant et entendant à cet égard donner toute décharge au notaire associé soussigné.

PRIX DES PARTS SOCIALES

La présente cession de parts est consentie et acceptée moyennant :

le prix principal de **TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000 francs).**

Que le CEDANT a payé au CESSIONNAIRE qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance, directement et en dehors de la Comptabilité du notaire soussigné.

DONT QUITTANCE

REPARTITION DU RESULTAT FISCAL

Le résultat fiscal de la société sera réparti et affecté entre le CEDANT et le CESSIONNAIRE de la manière ci-après :
Pour le CEDANT, pour la période entre le 1er janvier et ce jour.
Pour le CESSIONNAIRE, pour la période entre ce jour et le 31 décembre suivant.

TRANSFERT DE PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** aura la propriété des parts susvisées à compter de ce jour, il en aura la jouissance à compter également de ce jour.

Il jouira de tous les privilèges et assumera toutes les obligations découlant de sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

Le CESSIONNAIRE sera, à compter de ce même jour, subrogé dans tous les droits, obligations et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

CONDITIONS

La présente cession est consentie et acceptée sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes que le **"CESSIONNAIRE"** s'oblige à exécuter et accomplir, savoir;

1°) Il se conformera aux stipulations des statuts de la société et de ses modifications desquels il déclare avoir parfaite connaissance par la remise qui lui en a été faite dès avant ce jour.

2°) Il exécutera les obligations légales nées de sa qualité d'associé, et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

CONDITIONS RELATIVES A L'ACTIF IMMOBILIER DE LA SCI ALIZE

1°) Le CESSIONNAIRE prendra les biens immobiliers appartenant à la SCI ALIZE dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer de recours contre le CEDANT à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous ledit immeuble et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie de la part du **"CEDANT"** en ce qui concerne soit l'état de **"l'IMMEUBLE"** et les vices de toute nature, apparents ou cachés, dont il peut être affecté, soit les mitoyennetés, soit enfin la désignation ou la contenance sus-indiquée, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe et excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte.

2°) Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives, conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever **"l'IMMEUBLE"** le tout à ses risques et périls, sans recours contre le **"CEDANT"**, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en sa faveur des lois et décrets sur la transcription et publicité foncière.

A cet égard, le **"CEDANT"** déclare que personnellement, il n'a crée, ni laissé acquérir, ni conféré sur **"l'IMMEUBLE"** aucune servitude et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des anciens titres de propriété et des règlements d'urbanisme.

3°) Il acquittera à compter de l'entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes et charges de toutes natures, auxquels ledit **"IMMEUBLE"** peut et pourra être assujetti.

4°) Il continuera à compter du même jour, tous contrats souscrits par le CEDANT relativement à l'IMMEUBLE pour la distribution du gaz, de l'eau, de l'électricité et autres fournitures.

Il souscrira tout avenants nécessaires sous un mois de ce jour, et justifiera du tout sous même délai au CEDANT afin de permettre à ce dernier d'obtenir la restitution des dépôts de garantie et avances sur consommation.

5°) Il fera son affaire personnelle de la souscription de toute Police d'Assurance qu'il jugera appropriée contre le risque d'incendie des constructions comprises dans l'IMMEUBLE appartenant à la SCI ALIZE, il en acquittera les primes et remplira les formalités permettant au CEDANT d'être dégagé de toute obligation à l'égard de la Compagnie d'Assurance ; à défaut de reprise par le CESSIONNAIRE de la Police du CEDANT, celui-ci sera tenu de la dénoncer à ses frais à la Compagnie d'Assurance.

GARANTIE DE PASSIF

Le CEDANT déclare que la cession a lieu avec garantie de tout passif social existant ce jour, qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autre que les dettes sociales et fiscales courantes, et qu'il n'existe pas de contentieux en cours.

En conséquence, le CEDANT s'oblige à prendre en charge le passif social exceptionnel existant ce jour ou qui pourra résulter d'engagements ou de décisions antérieurs, dans la mesure où il lui incombe, et autre que le passif courant, et il s'oblige, si une réclamation venait à être faite au cessionnaire ultérieurement à ce sujet, à payer à qui de droit, le montant de ladite réclamation ou à lui rembourser la fraction du passif qu'il pourrait être contraint de payer comme conséquence de la présente cession.

Le CEDANT s'oblige à fournir au CESSIONNAIRE une situation active-passive de la SCI ALIZE, en tout état de cause, le CESSIONNAIRE ne prenant en charge que les sommes indiquées en l'Exposé qui précède sous le titre PASSIF et constituant le prêt émanant du C.I.O. et le dépôt de garantie.

Cette garantie prendra fin dans un délai de deux ans à compter de ce jour.

Le CEDANT ne fournira aucune sûreté à cette garantie.

~~Il sera cependant séquestré ci-après une somme de DIX MILLE FRANCS (10.000 francs) entre les mains de Maître Bernard REYNIS, notaire associé soussigné, pour une durée de mois à compter de ce jour et qui sera remise au CEDANT à l'issue de cette période, sur production :~~

~~• d'un état établi par Monsieur Gérard MEDIONI.~~

~~Monsieur Gérard MEDIONI devra prendre en compte tout le passif de la SCI ALIZE dû avant ce jour.~~

B.

~~d'un délai de quinze jours pour faire connaître les montants et les contestations de l'état~~ dressé par Monsieur Gérard MEDIONI

~~Le défaut de réponse vaudra acceptation tacite desdits comptes, et le séquestre est autorisé à verser tout ou partie des sommes séquestrées~~

~~En cas de difficulté, il sera désigné à la requête de la partie la plus diligente, un expert pour établir la situation réelle du passif au jour des présentes.~~

~~Les paiements ou consignations vaudront pleine et entière décharge au séquestre qui pourra cependant exiger une décharge du séquestre notariée dont les frais seraient supportés par le CEDANT qui s'y oblige~~

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

La propriété des parts sociales dont s'agit, résulte :

- pour Monsieur Patrick LEONARD, de l'attribution qui lui a été faite lors de la constitution de la Société en date du 18 janvier 1990 sus-relatée en l'exposé qui précède.

- pour Madame LALLEMANT épouse LEONARD, de l'attribution qui lui a été faite lors de la constitution de la Société en date du 18 janvier 1990 sus-relatée en l'exposé qui précède.

DECLARATION SUR LES NANTISSEMENTS

Le CEDANT déclare que les parts sociales cédées ne font l'objet d'aucun nantissement, saisie ou gage.

REMISE DES TITRES ET DOCUMENTS COMPTABLES ET SOCIAUX

Le CEDANT a remis au CESSIONNAIRE, les titres d'acquisitions des biens immobiliers dont la "SCI ALIZE" est propriétaire, ainsi que toute la comptabilité, tous documents comptables et bancaires de ladite Société depuis sa création, ce que reconnaît "LE CESSIONNAIRE".

Le CEDANT s'engage à remettre au CESSIONNAIRE au plus tard, le 31 juillet 1998, le livre des Assemblées de la "SCI ALIZE".

CL

3

DEMISSION DE Madame Catherine LEONARD
EN QUALITE DE GERANT

Par les présentes, Madame Catherine LEONARD, déclare donner à compter de ce jour sa démission des fonctions de gérant de la Société "S.C.I. ALIZE", qui lui avaient été conférées aux termes mêmes des statuts de ladite société ainsi qu'il a été dit dans l'exposé qui précède.

Le CESSIONNAIRE déclare prendre acte de la démission de Madame Catherine LEONARD.

Il est donné quitus à Madame Catherine LEONARD, de sa gestion et de ses fonctions de gérant .

NOMINATION DE Monsieur Jean-Luc LE BLEVEC
EN QUALITE DE GERANT

Se réunissant immédiatement en Assemblée générale conformément aux statuts pour délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant, les associés, à l'unanimité, désignent **Monsieur Jean-Luc LE BLEVEC**, sus nommé, domicilié et qualifié pour une durée indéterminée, avec tous les pouvoirs attachés à sa fonction conformément aux statuts et à la loi, ce qui est accepté expressément par Monsieur Jean-Luc LE BLEVEC.

Ils lui donnent en outre tous pouvoirs à l'effet de modifier les statuts suite à la cession et d'effectuer les formalités nécessaires.

ACCEPTATION AU NOM DE LA SOCIETE
DISPENSE DE SIGNIFICATION

Monsieur Jean-Luc LE BLEVEC, agissant en qualité de nouveau gérant de la Société "S.C.I. ALIZE", déclare accepter les cessions de parts et la cession du compte courant associé, objet des présentes, en vue de leur opposabilité à la Société, et, par conséquent les avoir pour agréable et dispenser le notaire associé soussigné de signifier à ladite Société les présentes cessions de parts et de compte courant associé, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Le siège social de la SCI ALIZE a été initialement fixé à PARIS (75018) 22-22bis rue Norvins et transféré, aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard REYNIS le 4 mars 1996 enregistré au 1er Bureau des Hypothèques de LORIENT le 27 mars 1996, volume 1996P n°1639, à PARIS (75016) 18 rue Berlioz.

Il est désormais fixé à VANNES (Morbihan) 27, avenue Edouard Michelin.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Suite à la cession de parts sociales qui précède, et au changement de gérance, la Société SEDIMO et Monsieur Jean-Luc LE BLEVEC, seuls associés, décident d'un commun accord d'apporter les modifications suivantes aux statuts:

1°) L'ARTICLE « SIEGE » des statuts est désormais rédigé comme suit :

« Suite à la cession de parts consentie par Monsieur Patrick LEONARD et Madame Catherine LALLEMANT son épouse, aux termes d'un acte reçu par Me Notaire à PARIS le 8 juillet 1998, le siège social est transféré à VANNES (Morbihan) 27, avenue Edouard Michelin. »

2°) L'ARTICLE "CAPITAL SOCIAL" des statuts est désormais rédigé comme suit:

« Suite à la cession de parts consentie par Monsieur Patrick LEONARD et Madame Catherine LALLEMANT son épouse, aux termes d'un acte reçu par Me Notaire à PARIS le 8 juillet 1998, la répartition du capital social est désormais :

SEDIMO SA,
propriétaire de 99 parts numérotées
de 1 à 99 inclus,
soit

99 parts

Monsieur Jean-Luc LE BLEVEC,
propriétaire de 1 part numéro
100,
soit 1 part

Soit un total de ------
composant le capital social. » 100 parts

3°) L'ARTICLE "NOMINATION-REVOCATION", est rédigé comme suit:

« Le ou les gérants sont nommés par l'assemblée générale des associés, laquelle peut les révoquer à tout moment.

Est nommé : Monsieur Jean-Luc LE BLEVEC sans limitation de durée.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le ou les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé. »

FRAIS

Tous les frais, droits, et, honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, seront pris en charge par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige, en ce compris les honoraires du notaire soussigné fixés à la somme de 12.500 francs HT, soit 15.075 francs TTC.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE, chacun en ce qui le concerne, font les déclarations suivantes :

Ils confirment les déclarations faites en tête des présentes sur leur état-civil .

Ils sont de nationalité Française.

CL

Ils ont leur résidence habituelle en FRANCE et se considèrent comme résidents, au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur.

Ils ne sont pas actuellement en état de tutelle ou de curatelle ni placés sous la sauvegarde de justice ou sous un régime d'administration provisoire de leurs biens.

Ils n'ont jamais été et ne sont pas en état de liquidation de biens ou règlement judiciaire ou faillite, et il n'est pas dirigeants ou représentants permanents de personnes morales en état de liquidation de biens ou règlement judiciaire.

D'une façon générale, ils jouissent de la plénitude de leurs droits et capacité.

Monsieur Jean-Luc LE BLEVEC déclare ce qui suit en ce qui concerne la Société "S.C.I. ALIZE":

La Société qu'il représente est constituée en FRANCE sous le régime de la législation Française, a son siège social en FRANCE et effectue l'opération qui fait l'objet des présentes, pour son compte en FRANCE, donc en tant que résidente au sens de la réglementation des changes en vigueur.

Elle n'a pas et n'a jamais été non plus que ses dirigeants en état de faillite, liquidation de biens, cessation de paiement, ou règlement judiciaire.

Elle n'est pas en état de dissolution ou de nullité.

Elle-même non plus que ses membres ne sont pas touchés et ne sont pas susceptibles de l'être par les dispositions des ordonnances sur les profits illicites et l'indignité nationale.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la taxation éventuelle de la plus-value de cession, le CEDANT déclare qu'il dépend du Service des Impôts, de PARIS (16ème) 146, avenue Malakoff.

La Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas passible de l'impôt sur les sociétés.

Le CEDANT rappelle que le présent acte contient d'une part la cession des parts de la "SCI ALIZE" et d'autre part le remboursement du compte courant associé.

La présente cession sera enregistrée aux droits de 4,80% sur le prix de la présente cession de parts.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-Luc LE BLEVEC, gérant de la Société dénommée "S.C.I. ALIZE", à l'effet d'effectuer les formalités de publicité des présentes et de leurs suites et conséquences.

DOMICILE

Les parties font élection de domicile :

- le CEDANT et le CESSIONNAIRE : en leurs demeures respectives indiquées en tête des présentes.

LECTURE DES LOIS
AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix - elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire Associé soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire Associé soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

19

DONT ACTE

sur DIX NEUF pages comprenant :

0 barre
19 lignes
0 mots rayés
0 chiffres
0 renvois.

Et après lecture, les parties ont signé le présent acte, les jour, mois et an susdits.

Et le Notaire associé a également signé le même jour.

Enregistré à PARIS IVe ARSENAL R.P.I.
Le 17 JUIL. 1998 Bordereau 393 Case 6
Reçu Quatorze mille deux cents francs

M. DOUCE
Receveur Principal des Impôts

SEDIMO
27, Avenue E.MICHELIN
Zone Industrielle du Prat
CP 3701 56037 VANNES
RCS VANNES 344 263 702

Droit de timbre payé sur état
Autorisation du 1er Mars 1978

Annexe 1
Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire associé, soussigné, le 8 juillet 1998

20

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 AVRIL 1998

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit, le dix Avril à onze heures, le conseil d'administration de la société SEDIMO s'est réuni en son siège social, 27 Avenue E. Michelin à Vannes (56) sur convocation adressée à ses membres, ainsi qu'au commissaire aux comptes titulaire.

Etaient présents :

MM	Pierre de DIETRICH,	Président Directeur Général
	Patrick LEONARD,	Administrateur
	Gilles de KERMEL,	Administrateur
	Thierry BOCHET,	Administrateur

Assistaient également à cette séance :

MM	Jean-Luc LE BLEVEC	Directeur Général Adjoint de SEDIMO
	Jean-Marie REMY	Responsable Financier de SEDIMO

.....

- Projet d'acquisitions foncières

Le président informe le conseil des projets d'acquisitions immobilières sur Lorient et Fouesnant pour des raisons de classement de site.

.LORIENT :

Le président rappelle que SEDIMO est locataire de la SCI Alizé pour des locaux situés au 16,Rue Emile Marceshe à Lorient. Il propose le rachat par SEDIMO de la totalité des parts de la SCI aux associés Madame et Monsieur LEONARD moyennant la somme de 300.000 Francs.
Monsieur LEONARD, étant également administrateur de SEDIMO, cette acquisition entre dans le champ d'application des conventions de l'article 101.
Le conseil d'administration, à l'exception de Monsieur LEONARD qui s'abstient,donne son accord pour la réalisation de cette opération et confère tous les pouvoirs à Monsieur Jean-Luc Le Blevec, pour signer tous actes et pièces relatifs à cette acquisition, en payer le prix et plus généralement pour faire toutes opérations utiles et nécessaires .

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
Le Président, Monsieur Pierre de Dietrich

le 02 Juin 1998

cerfa
N° 30-2058
FORMULAIRE OBLIGATOIRE
Code civil - art. 39 du décret du 14 octobre 1955)

Annexe 2

Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire associé soussigné, le 8 juillet 1998

Dispensé de timbre en vertu de l'autorisation du 1er Mars 1978 DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N° 3235

Demande n° : 5975
Déposée le
État délivré le 15 MAI 1998
N° d'affaire :
N° d'usager : 644

demande de copies ou d'extraits

☐ de fiches personnelles de propriétaire

ou

☒ de fiches d'immeuble

I - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

1. Nom et adresse du demandeur

Mes MILHAC, REYNIS, HAGUEL
25, boulevard Beaumarchais
COMMUNE de domicile PARIS
CODE POSTAL 75101 COMMUNE de rattachement postal (le cas échéant)

2. Tél. : 01 42 72 23 23 Référence dossier : VM 97689 J
3. Bureau de dépôt : 1er LORIENT dossier : SCI ALIZE

A Paris, le 11 mai 1998
Signature du demandeur

Me J. MILHAC - B. REYNIS - T. HAGUEL
NOTAIRES ASSOCIÉS
25, Bd Beaumarchais
75004 PARIS

Demande à souscrire auprès du service hypothécaire compétent - L'imprimé doit être rempli, dans les cadres réservés en blanc, soit à la machine à écrire en frappe directe pages 1 et 2 (les pages 3 et 4 seront obligatoirement remplies par duplication carbonée), soit par des procédés modernes de reproduction ou des machines à impression automatique.

II. COÛT

TARIF APPLICABLE

S 10 MS 25

— AUX COPIES OU EXTRAITS DE FICHES PERSONNELLES DE PROPRIÉTAIRE

nombre de personne(s) désignée(s) : × F = F

— AUX COPIES OU EXTRAITS DE FICHES D'IMMEUBLE

Nombre d'immeuble(s) désigné(s) : 1 × 75 F = 75 F

— FRAIS DE RENVOI = 7 F

TOTAL = 82 F

MODE DE PAIEMENT

- ☐ numéraire
- ☒ chèque bancaire, Trésor ou C.D.C.
- ☐ mandat ou virement postal
- ☐ utilisation du compte « usager habituel ».

CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION.

DEMANDE IRRÉGULIÈRE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- ☐ Texte non dactylographié
- ☐ Défaut d'établissement du second exemplaire
- ☐ Défaut d'indication du document demandé
- ☐ Défaut d'indication de la nature du renseignement demandé
- ☐ Insuffisance de la désignation des parties
- ☐ Insuffisance de la désignation des immeubles
- ☐ Demande non datée
- ☐ Demande non signée
- ☐ Défaut de paiement
- ☐
- ☐

A, le
Le Conservateur,

CERTIFICAT DU CONSERVATEUR

État certifié à la date du 20 MARS 1998

Dans le cadre de la présente demande, le Conservateur :

- ☐ certifie qu'il n'existe, dans sa documentation, aucune fiche.
- ☒ certifie qu'il n'existe, dans sa documentation, aucune autre fiche que celles dont copies ou extraits sont ci-joints dans un état comportant deux pages.

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES Lorient 1er b
1er BUREAU
3, PLACE F. MITTERRAND
BP 2337
56322 LORIENT CEDEX
TEL 02 97 21 05 89

Le Conservateur, le 15 MAI 1998
M. LE GRUSSE

DEMANDE DE L'USAGER

Le demandeur requiert M. le Conservateur des hypothèques de lui délivrer :

III. NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS

FICHES PERSONNELLES DE PROPRIÉTAIRE

☐ une COPIE INTÉGRALE;

☐ un EXTRAIT limité aux seuls TABLEAUX I ET II;

☐ un EXTRAIT limité aux formalités suivantes concernant les seuls immeubles désignés au cadre VI :

- ☐ Inscriptions de privilèges ou d'hypothèques;
- ☐ Saisies;
- ☐ Autres publications.

DES FICHES PERSONNELLES DE PROPRIÉTAIRE ÉTABLIES AU NOM DES PERSONNES DÉSIGNÉES AU CADRE V.

FICHES D'IMMEUBLE

☒ une COPIE INTÉGRALE;

☐ un EXTRAIT limité au seul TABLEAU II;

☐ UN EXTRAIT limité aux formalités suivantes concernant les seules personnes désignées au cadre V :

- ☐ Inscriptions de privilèges ou d'hypothèques;
- ☐ Saisies;
- ☐ Autres publications.

DES FICHES ÉTABLIES POUR LES IMMEUBLES DÉSIGNÉS AU CADRE VI :

IV. PÉRIODE DE CERTIFICATION

POINT DE DÉPART

— depuis le 1-01-56

— depuis le ⌊_____⌋

TERME

— jusqu'à la date de signature de la présente demande, inclusivement ou

jusqu'au ⌊_____⌋, inclusivement

V. DÉSIGNATION DES PERSONNES

(Toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité du conservateur - décret du 4 janvier 1955, art. 9; décret du 14 octobre 1955, art. 85-2, § 2).

	Nom (ou dénomination)	Prénoms (ou autres éléments relatifs aux personnes morales - 1er alinéa de l'art. 6 du décret du 4 janvier 1955)	Date et lieu de naissance
1			
2			
3			

VI. DÉSIGNATION DES IMMEUBLES

(Toute erreur dans la désignation des immeubles dégage la responsabilité du conservateur - décret du 4 janvier 1955, art. 9).

	Commune	Références cadastrales		N° du lot-volume (1)	N° du lot	Rue et numéro
		Section	Numéro du plan			
1	LORIENT	CH	46			16 rue Marecesche
2						
3						
4						
5						

(1) Uniquement dans le cas d'une copropriété insérée dans une propriété en volume.

Au cas où le nombre de personnes serait supérieur à 3 et le nombre d'immeubles supérieur à 5, utiliser une ou plusieurs demandes complémentaires (imprimé n° 3234).

Mentionner le nombre de demandes complémentaires dans la case ci-contre ⟶ ☐

22

COMMUNE : LORIENT Ilot 292 Parc. 1 SECTION : B N° du PLAN : 2276 RUE : Emile Marcesche N° 16

I — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Constructions.
Local à usage d'atelier

652 m²

II — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

1 Numéros	2 Bâtiment	3 Escalier	4 Etage	5 Nombre de pièces ou nature du lot	6 Millièmes	7 Renseignements complémentaires

CH 46

III — FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	~~1°) 27 août 1966 Vol 3941 n° 1~~ ~~Arrêté du ministre l'intérieur le~~ ~~Classement 17.6.1966~~ ATTRIBUTION à : PASSAVANT né le 7.9.1932 et LE MERLUS son épouse née le 3.11.1930. En remembt de partie des 267 m² du 35 quai de Rohan D hh2. ilot 135 parc. 3. HHH m² 2) 10 décembre 1974. Vol. 987 n° 14. P.V. CADASTRE B. 2276 divisé CH. 46. 3°) 20 Juin 1990 Vol 1990 P n°2896 VENTE du 7 Mai 1990, Me Beaumont, not. ass. à Pleumeur Pas: PASSAVANT né le 7-9-1932 et LE MERLUS son épse. née le 3-11-1930 A la SCI "BLIZE" (fiche n°2967) Prix: 160.000 F	fe 3. fe 1

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES
1er BUREAU
9, PLACE F. MITTERRAND
BP 7237
56322 LORIENT CEDEX
TEL 02 97 21 05 09
FAX 02 97 64 07 32

B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	1) 8-2-1978 Vol 128 n° 68 Hypothèque légale en vertu de l'art 1929 1er du C.G.I d'un avis de mise en recouvrement du 3-6-1977 Au profit du Trésor Public. D.E. Recette ppale Lorient Nord Contre PASSAVANT né le 7-9-1932 Sur les droits 27 193,62 F Effet jusqu'au 8-2-1988	Rad totale du 27/7/1979
	2) 30 Mars 1978 Vol 193 n° 4 Hypothèque Conventionnelle - 16-2-1978 Me Beaumont NA - Pleit D.E : NA, 17 Rue Blanqui Lorient Au profit de LE FUR Contre PASSAVANT né le 7-9-1932, et son épse LE MERLUS, née le 3-11-1930 35 000 F acces : 7 000 F Tx : 13,59 % Exigibilité : 16-2-1981 Effet jusqu'au 16-2-1988	périmée
	3) 30 Mars 1978 Vol 193 n° 5 Hypothèque Conventionnelle - 16-2-1978 Me Beaumont NA - Pleit D.E : NA, 17 Rue Blanqui Lorient Au profit de BERTHO Contre PASSAVANT né le 7-9-1932,	périmée

1 Numéro	2 Bâtiment	3 Escalier	4 Etage	5 Nombre de pièces ou nature du local	6 Millième	7 Renseignements complémentaires	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
											4) 15 Avril 1996 Vol 1996 V n° 939 Hypothèque Conventionnelle - 4-3-1996 Me Reynis Not. Am. à Paris (4e) DE : Etude de Me Brunet Notaire à Loriol Au profit du C.I.O. Contre la Sté " SCI ALIZE" (F 2347) 970 000 F Acc : 145 500 F Tx : 8% Exigibilité : 4-3-2005 Effet jusqu'au 4-3-2007	

[illegible]
[illegible]
3, PLACE F[illegible]
[illegible]
[illegible] CEDEX
TEL. 02 [illegible]
FAX 02 97 04 67 52

Annexe 3

25

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le Notaire associé,
soussigné, le 8 juillet 1998

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Droit de timbre payé sur état
Autorisation du 1er Mars 1978

VILLE de LORIENT
Morbihan

LORIENT, le 26 mai 1998.

ORIENT
tion Générale
rité Population
=-=
e Communal
ène et de Santé
=-=
rité Publique
=-=
ue Bouvet
37 09 71
83 43 14
=-=
F/MFG

V/REF ISCI ALIZE
MLE MEUNIER VIV
AFF ISCI ALIZE
SEDIMO
N/REF
3.00528.1998.05.081

OBJET : - Certificat de salubrité.

Madame, Monsieur,

L'immeubie référencé au cadastre :

Section CH Numéro 46

situé 16 Rue Marceshe 56100 Lorient.

ne fait l'objet , à ce jour, d'aucune décision administrative d'insalubrité, d'injonction de travaux ou d'interdiction d'habiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le MAIRE
L'Adjoint Délégué,

Joël GUEGAN.

26

Annexe 4

Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire associé, soussigné, le 8 juillet 1998

Droit de timbre payé
Autorisation du 1er Mars 1978

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Morbihan

Le, 25-05-98

MCABINET AMILCAR SA

lle de LORIENT
IRECTION GENERALE DE
'AMENAGEMENT URBAIN
D, cours de Chazelles
5325 LORIENT CEDEX
EL 02 97 02 23 71

Réf. Y. LE SAUCE/AMR
urrier/RU1)
Réf.

Maître,

Comme suite à votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire savoir que :

- la propriété appartenant à SCI ALIZE

- sise 16 rue Marcelin

n'est pas frappée d'alignement, ni soumise à une servitude particulière autre que celle résultant des règles et documents d'urbanisme en vigueur,

- qu'il n'existe pas de carrières sur le territoire de Lorient,

- que l'immeuble n'est pas frappé d'un arrêté de péril.

Par ailleurs, elle est située dans une zone soumise au droit de préemption urbain.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de mes sentiments distingués.

SCI ALIZE
MLE MEUNIER VIV
SCI ALIZE
SEDIMO
:
00528.1998.05.081

Le Maire,

N. METAIRIE

VILLE DE LORIENT (MORBIHAN)

VU

cfa
0392

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS
ET DE LA MER

CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION

DATE DE DÉPÔT JOUR	MOIS	ANNÉE		DPT	COMMUNE	ANNÉE	Nº DOSSIER
18	05	98	RU	56	121	98	F542B

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Droit de timbre payé sur état

MUTATION D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI SANS MODIFICATION

Autorisation du 1er Mars 1978
DE SON ÉTAT

demande qui se présente sous la forme de quatre feuillets identiques doit être adressée ou déposée, avec les plans de situation et les plans du
à la mairie de la commune où est situé l'immeuble. Le quatrième feuillet est conservé par le demandeur.

NTION : *Si une modification de l'immeuble faisant l'objet de la mutation est envisagée, il est conseillé de demander un certificat d'urbanisme.*

DEMANDE

A JOINDRE :

ANS DE SITUATION :

s à une échelle comprise entre
00 et 1/25 000.

ANS DU TERRAIN :

s à une échelle comprise entre
et 1/5 000.

ns seront du format 21 x 29,7

1 – DEMANDEUR Annexé à la minute d'un acte

NOM, PRÉNOM 3199805081 528 Annexe 5 reçu par le Notaire associé,

ADRESSE CABINET AMILCAR SA soussigné, le 8 juillet 1998

4, RUE DE SEZE
75009 PARIS

2 – TERRAIN. *Le terrain est l'îlot de propriété constitué par la parcelle, ou par l'ensemble des parcelles contigues appartenant à un même propriétaire.*

E DU TERRAIN

RUE MARCESHE
00 LORIENT

E DU PROPRIÉTAIRE (s'il est autre que le demandeur)

SCI ALIZE

(S) CADASTRALE(S), et pour chaque section, nº des parcelles

CH 46

CIE DU TERRAIN EN M² :

Le terrain est-il bâti ? ☐ OUI ☐ NON

Le terrain est-il situé dans un lotissement ? ☐ OUI ☐ NON ☐ ne sait pas

NUMÉRO DU OU DES LOTS

LOTISSEMENT AUTORISÉ LE

NOM DU LOTISSEMENT OU DU LOTISSEUR

3 – Je certifie exacts les renseignements mentionnés dans les rubriques ci-dessus.

(Signature)

A PARIS

LE 14.05.98

RÉPONSE

E PAR

La présente notice d'urbanisme fait état des renseignements connus à ce jour par l'autorité indiquée ci-contre. Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative quelconque, ni un certificat d'urbanisme. Les renseignements relatifs à l'alignement ne concernent que la voirie (1).

(1) Préciser : nationale ; départementale ; ou communale.

A – DROIT DE PRÉEMPTION

Bénéficiaire du droit de préemption

errain est soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) :

errain est situé dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) :

errain est situé dans le périmètre provisoire d'une Z.A.D. :

errain est situé dans la zone de préemption "espaces naturels sensibles des départements" :

Commune de Lorient

oute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de ion. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

B – NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

les générales d'urbanisme (R.N.U.)

d'occupation des sols (P.O.S.) - Zone : UEb2

de sauvegarde et de mise en valeur de ... :

d'aménagement de la zone (P.A.Z.) de :

ssement de :

POS approuvé le 22.12.94
modifié le 26.03.98

C – NATURE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

☒ Terrain situé dans le périmètre de protection d'un monument historique

☐ Terrain situé dans un site inscrit (monument exploitoire de canal)

☐ Terrain situé dans un site classé

☐ Terrain concerné par le plan d'alignement
Approuvé le :

☐ Zone de protection du patrimoine architectural et urbain

D – OPÉRATION CONCERNANT LE TERRAIN

☐ Terrain compris dans un emplacement réservé pour un équipement public

☐ Terrain compris dans le périmètre d'une déclaration d'utilité publique

☐ Terrain compris dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté

E – OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

mmeuble situé dans le périmètre de
protection des cuves FINA

mmeuble situé dans une zone
sensible aux évènements pluvieux

VILLE DE LORIENT (MORBIHAN)

FAIT A Lorient LE 28 MAI 1998

Le Maire,
Par délégation
L'Ingénieur en Chef

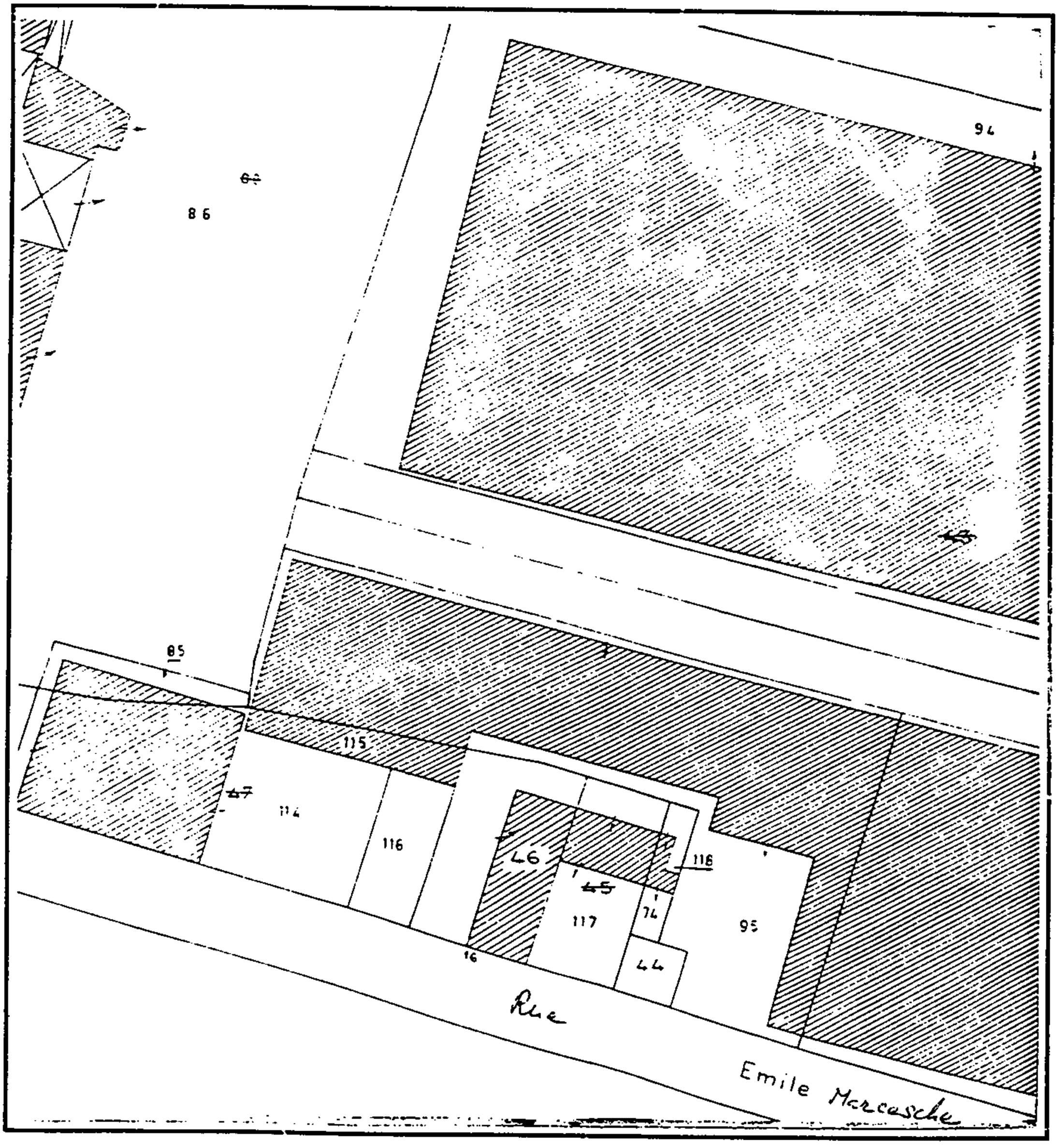
J.-Y. GOUABAULT

28

COMMUNE DE LORIENT
DEPARTEMENT 56

N

PLAN DE SITUATION à l'échelle 1 /1000
de la propriété sise : 16 RUE MARCESCHE
cadastrée : CH 46



cabinet AMILCAR
conseil en urbanisme ■ formalités

4, RUE DE SEZE - 75009 PARIS **TEL. : 01 42 66 39 43** - FAX : 01 42 66 63 14

29

Droit de timbre payé sur état
Autorisation du 1er Mars 1978

Annexe 6

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le Notaire associé,
soussigné, le 8 juillet 1998

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE de LORIENT
Morbihan

LORIENT, le 9.06.98

Me cabinet Amilcar
rue de Sèze 75009 Paris

LORIENT

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES

Direction des Infrastructures
- VOIRIE -

Réf. : BE/LDNUMERO.doc
n°

A faire suivie par :
Bernard EVENO

CERTIFICAT DE NUMEROTATION

Je soussigné, certifie que l'immeuble sis :

- à LORIENT - rue : Marceau
- cadastré section : CH n° : 46

porte bien le numéro : 16

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VILLE DE LORIENT

Serge [illegible]

V/REF :SCI ALIZE
MLE MEUNIER VI
AFF :SCI ALIZE
SEDIMO
N/REF :
3.00528.1998.05.081

ADRESSER TOUTE CORRESPONDANCE A M. LE MAIRE - HÔTEL DE VILLE
56325 LORIENT cedex - Tél.97.02.22.00 - Télécopie 97.02.22.35

30

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL N°314

EPARTEMENT DU MORBIHAN	VOIE COMMUNALE	COMMUNE DE LORIENT	
ervices Techniques de la Ville	N° et Rue	Section	Parcelle n°
Infrastructures Bureau d'Etudes Générales gln/ld/ldarlig	16, rue Marcesche Annexe 7 ~~Annexé à la minute d'un acte~~	CH	46

n et Adresse du demandeur ---> reçu par le Notaire associé,
soussigné, le 8 juillet 1998

Cabinet AMILCAR S.A
4, rue de Sèze
75009 - PARIS

Droit de timbre payé sur état
Autorisation du 1er Mars 1978

n du propriétaire (s'il est différent)
ALIZE

DOCUMENT DE REFRENCE	DATE DE LA DEMANDE DU PETITIONNAIRE	AVIS DES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE
Extrait plan cadastral	15.05.1998	Voir article 1

LE MAIRE DE LA COMMUNE

- Code des Communes,
- Code de l'Urbanisme,
- Code de la Construction et de l'Habitation,
- ordonnance 59.115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités locales,
- loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des communales,
- arrêté préfectoral du 10 février 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- circulaire du 13 septembre 1966 relative à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- règlement du Plan d'Occupation des sols modifié le 22 décembre 1994,
- règement de la Ville de LORIENT du 15 février 1988,
- s lieux et le document de référence susvisé,
- avis de M. le Directeur Général des Services Techniques,
- demande du pétitionnaire,

ARRETE :

<u>le 1</u> - La limite du domaine public est déterminée comme suit :

La limite de fait existante est conservée.

<u>le 2</u> - Le présent arrêté a uniquement pour but de fixer les limites du domaine public. Au cas où le pétitionnaire désirerait effectuer des ux, il devra obtenir les autorisations règlementaires (permis de construire, autorisation de voirie, etc ...).

<u>le 3</u> - Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

<u>le 4</u> - Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et adressée au Service Technique compétent qui assurera le contrôle de xécution.

Fait à LORIENT, le 22 juin 1998

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Serge MORIN

Vu

_ :

s vous informer que les délais de recours contre les décisions administratives étant de 2 mois, contestation éventuelle de votre part concernant la présente ne serait plus recevable avec tion dudit délai.

e lieu, votre réclamation peut être adressée sous forme d'un recours amiable, ou encore être devant le tribunal administratif.

les 2 cas, elle devrait être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception (sauf dans les bureaux contre récépissé) contenant l'exposé de vos motifs justifiés tant en fait qu'en

onse à un recours amiable (ou la non réponse qui vaut rejet implicite, au bout de 4 mois) ne lus être contestée que devant le tribunal administratif dans les formes et délais susdits.

/REF :SCI ALIZE
MLE MEUNIER VIVIA
FF :SCI ALIZE
SEDIMO
/REF :
3.00528.1998.05.081

- ALIZE
RUE BERLIOZ
ION D'IMMEUBLE COMMERCIAL
6 PARIS
S D353 647 282

Droit de timbre payé sur état
Autorisation du 1er Mars 1978

B I L A N A C T I F

	AU 30 JUIN 1998			31.12.97	
	BRUT	AMOR/PROV	NET	NET	ECART
		Annexé	Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire associé soussigné, le 8 juillet 1998		
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE					
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES					
Frais d'établissement					
Frais de recherche et développement					
Concéssions.brevets.licences.marques					
Fonds commercial					
Autres					
Avances et acomptes					
IMMOBILISATIONS CORPORELLES					
Terrains			937.746,40	937.746,40	
Constructions	1.261.200,91	323.454,51	937.746,40	937.746,40	
Installat.techniq.materiel outill.ind					
Autres					
Immobilisations corporelles en cours					
Avances et acomptes					
IMMOBILISATIONS FINANCIERES					
Participations					
Créances rattachées a des participati					
Autres titres immobilisés					
Prets					
Autres					
ACTIF IMMOBILISE	1.261.200,91	323.454,51	937.746,40	937.746,40	
STOCKS ET EN COURS					
Mat.premières et autres approvisionne					
En-cours de productions (bien et serv					
Produits intermédiaires et finis					
Marchandises					
AVANCES ET ACOMPTES VERSES SUR COMMANDES					
CREANCES			1,02	0,60	70,00
Créances clients et comptes rattachés	0.90		0.90		
Autres	0.12		0.12	0.60	80.00-
Capital souscrit - appelé. non versé					
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT					
Actions propres					
Autres titres					
DISPONIBILITES	21.017,74		21.017,74	15.227,30	38.03
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE					
ACTIF CIRCULANT	21.018,76		21.018,76	15.227,90	38.03
CHARGES A REPARTIR SUR PLUSIEURS EXERCIC					
PRIMES DE REMBOURSEMENT DES OBLIGATIONS					
ECARTS DE CONVERSION ACTIF					
TOTAL GENERAL	1.282.219,67	323.454,51	958.765,16	952.974,30	,61

=I - ALIZE
, RUE BERLIOZ
STION D'IMMEUBLE COMMERCIAL
116 PARIS
RIS D353 647 282

DETAIL DES REGROUPEMENTS
B I L A N A C T I F 1

DU 1.01.98 AU 30.06.98		BRUT	AMORT.	31.12.97	ECARTS
ONSTRUCTIONS		1.261.200.91		1.261.200.91	
21310	IMMEUBLE LORIENT	400.000.00		400.000.00	
21311	FRAIS NOTAIRE ACQUIS IMMEUBLE	82.954.91		82.954.91	
21350	INSTAL.GENER.AGENC.CONSTRUCT.	778.246.00		778.246.00	
ONSTRUCTIONS -AMORTISSEMENT-			323.454.51	323.454.51	
28131	AMORT.BATIMENT		153.333.33	153.333.33-	
28132	AMORTS.FRAIS NOTAIRE		31.799.42	31.799.42-	
28135	AMORT.INST.AGENC.CONSTRUCTION		138.321.76	138.321.76-	
REANCES CLIENTS ET COMPTES RATTACHES		90			
41019001	SEDIMO	90			
ITRES		12		60	80,00-
44500	T.V.A. RECUP BIENS ET SERVICES	8			
44571	TVA COLLECTEE PAR L'ENTREPRISE	4		60	93.33-
ISPONIBILITES		21.017.74		15.227.30	38,03
51216	C I O (GROUPE CIC)	21.017.74		15.227.30	38.03
T O T A L A C T I F		1.282.219,67	323.454.51	952.974,30	0,61

- ALIZE
RUE BERLIOZ
ION D'IMMEUBLE COMMERCIAL
6 PARIS
S D353 647 282

B I L A N P A S S I F

	AU 30 JUIN 1998		31.12.97	
	DETAIL	TOTAL	TOTAL	ECART
CAPITAL (DONT VERSE...)	1.000.00	1.000.00	1.000.00	
PRIMES D'EMISSION.DE FUSION.D'APPORT...				
ECARTS DE REEVALUATION				
RESERVES				
RESERVE LEGALE				
Réserves statutaires ou contractuelle				
Réserves réglementées				
Autres				
REPORT A NOUVEAU				
RESULTAT DE L'EXERCICE (BENEFICE OU PERT	58.086.71	58.086.71	591.23	9724.72
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT				
PROVISIONS REGLEMENTEES				
CAPITAUX PROPRES		59.086.71	1.591.23	3613.27
PROVISIONS POUR RISQUES				
PROVISIONS POUR CHARGES				
PROVISIONS				
EMPRUNTS OBLIGATAIRES CONVERTIBLES				
AUTRES EMPRUNTS OBLIGATAIRES				
EMPRUNTS ET DETTES AUPRES DES ETABL.CRED	788.388.04	788.388.04	831.607.39	5.20-
EMPRUNTS ET DETTES FINANCIERES DIVERS	101.956.41	101.956.41	101.365.18	.58
AVANCES ET ACPTES RECUS SUR COMMAND.EN C			9.406.10	100.00-
DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES				
DETTES FISCALES ET SOCIALES	9.334.00	9.334.00	9.004.40	3.66
DETTES SUR IMMOBILISATIONS ET CPTES RATT				
AUTRES DETTES				
PRODUITS CONSTATES D'AVANCE				
DETTES		899.678.45	951.383.07	5.43-
ECARTS DE CONVERSION PASSIF				
TOTAL GENERAL		958.765.16	952.974.30	.61

CI - ALIZE
8, RUE BERLIOZ
ESTION D'IMMEUBLE COMMERCIAL
5116 PARIS
ARIS D353 647 282

DETAIL DES REGROUPEMENTS
B I L A N P A S S I F 2

DU 1.01.98 AU 30.06.98	EXERCICE	31.12.97	ECARTS
CAPITAL (DONT VERSE...)	1.000,00	1.000,00	
10100 CAPITAL INDIVIDUEL OU SOCIAL	1.000.00	1.000.00	
RESULTAT EXERCICE (BENEFICE OU PERTE)	58.086,71	591,23	9.724,72
..... RESULTAT DE L'EXERCICE BENEF.	58.086,71	591.23	9.724.72
EMPRUNTS DETTES AUPRES ETABLIS.CREDIT	788.388,04	831.607,39	5,20-
16412098 EMPRUNT CIO 1998	75.768.90	151.537.80	50.00-
16412099 EMPRUNT CIO 1999	151.537,80	151.537.80	
16412100 EMPRUNT CIO 2000	151.537.80	151.537.80	
16412101 EMPRUNT CIO 2001	151.537.80	151.537.80	
16412102 EMPRUNT CIO 2002	151.537.80	151.537.80	
16412103 EMPRUNT CIO 2003	151.537.80	151.537.80	
16412104 EMPRUNT CIO 2004	151.537.80	151.537.80	
16412105 EMPRUNT CIO 2005	37.884.45	37.884.45	
16884098 INTERETS EMPRUNT CIO 1998	30.791,71-	63.341.26-	51.39-
16884099 INTERETS EMPRUNT CIO 1999	56.021.01-	56.021.01-	
16884100 INTERETS EMPRUNT CIO 2000	48.093.16-	48.093.16-	
16884101 INTERETS EMPRUNT CIO 2001	39.507.28-	39.507.28-	
16884102 INTERETS EMPRUNT CIO 2002	30.208.81-	30.208.81-	
16884103 INTERETS EMPRUNT CIO 2003	20.138.57-	20.138.57-	
16884104 INTERETS EMPRUNT CIO 2004	9.232.52-	9.232.52-	
16884105 INTERETS EMPRUNT CIO 2005	499.05-	499.05-	
MPRUNTS ET DETTES FINANCIERES DIVERS	101.956,41	101,365.18	0,58
16510 DEPOTS RECUS	13.000.00	13.000.00	
45510 COMPTE CT PATRICK LEONARD	47.267,91	46.972.29	0.63
45511 COMPTE CT CATHERINE LEONARD	41.688.50	41.392.89	0.71
VANCES ACPTES RECUS/COMMANDES EN COURS		9.406,10	100.00-
41019001 SEDIMO		9.406.10	100.00-
ETTES FISCALES ET SOCIALES	9.334.00	9.004,40	3.66
44500 T.V.A. RECUP BIENS ET SERVICES		40	100.00-
44551 T.V.A A DECAISSER	9.334.00	9.004.00	3.67
T O T A L P A S S I F	958.765,16	952.974,30	0,61

- ALIZE
RUE BERLIOZ
ION D'IMMEUBLE COMMERCIAL
6 PARIS
S D353 647 282

COMPTE DE RESULTAT

DU 1.01.98 AU 30.06.98		Periode	Anterieur	Ecart	% N	% N-1
Ventes de marchandises						
Production vendue biens						
Production vendue services		91.391.04	176.443.80	48.20-	100.00	100.00
CHIFFRE D'AFFAIRE NET		91.391.04	176.443.80	48.20-	100.00	100.00
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation						
Reprises provisions (amortissements).transfert de char						
Autres produits						
PRODUITS D'EXPLOITATION	(I)	91.391.04	176.443.80	48.20-	100.00	100.00
Achats de marchandises						
Variation de stock						
Achats de matières premières et autres approvisionneme						
Variation de stock						
Autres achats et charges externes			583.97	100.00-		0.33
Impots.taxes et versements assimilés						
Salaires et traitements						
Charges sociales						
Dotation amortissements sur immobilisations			101.972.35	100.00-		57.79
Dotation provisions sur immobilisations						
Dotation provisions sur actif circulant						
Dotation provisions pour risques et charges						
Autres charges						
CHARGES D'EXPLOITATION	(II)		102.556.32	100.00-		58.12
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)		91.391.04	73.887.48	23.69	100.00	41.88
OPERATIONS EN COMMUN BENEFICE ATTRIBUE.PERTE TRANSF.						
OPERATIONS EN COMMUN PERTE SUPPORTEE.BENEFICE TRANSF.						
Prod.financ.de participations						
Prod.financ.autres val.mobilières & creances actif imm						
Prod.financ.autres interets et produits assimilés						
Prod.financ.reprises sur provisions & transferts de ch						
Prod.financ.différences positives de change						
Prod.financ.nets/cessions valeurs mobiliéres placement						
PRODUITS FINANCIERS	(V)					
Char.financ.dotation aux amortissements et provisions						
Char.financ.intérets et charges assimilées		33.304.33	73.296.25	54.56-	36.44	41.54
Char.financ.différences négatives de change						
Char.financ.nettes / cessions valeurs mobilières place						
CHARGES FINANCIERES	(VI)	33.304.33	73.296.25	54.56-	36.44	41.54
RESULTAT FINANCIER (V-VI)		33.304.33-	73.296.25-	54.56-	36.44-	41.54-
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT		58.086.71	591.23	724.72	63.56	0.34
Prod.exceptionnels sur opérations de gestion						
Prod.exceptionnels sur opérations en capital						
Prod.exceptionnels reprises / provis. & transferts cha						
PRODUITS EXCEPTIONNELS	(VII)					
Char.exceptionnelles sur opérations de gestion						
Char.exceptionnelles sur opérations en capital						
Char.exceptionnelles dotations aux amortiss.et provisi						
CHARGES EXCEPTIONNELLES	(VIII)					
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)						
Participation des salariés aux fruits de l'expansion						
Impots sur les bénéfices						
TOTAL DES PRODUITS	(I+III+V+VII)	91.391.04	176.443.80	48.20-	100.00	100.00
TOTAL DES CHARGES	(II+IV+VI+VIII+IX+X)	33.304.33	175.852.57	81.06-	36.44	99.66
BENEFICE OU PERTE		58.086.71	591.23	724.72	63.56	0.34

CI - ALIZE
B, RUE BERLIOZ
ESTION D'IMMEUBLE COMMERCIAL
5116 PARIS
ARIS D353 647 282

DETAIL DES REGROUPEMENTS
COMPTE DE RESULTAT 3

DU 1.01.98 AU 30.06.98		EXERCICE 31.12.97		ECARTS	% N	% N-1
Production vendue services		91.391,04	176.443,80	48.20-	100,00	100,00
70830	LOCATION DIVERSES CIAL FRANCE	91.391.04	176.443.80	48.20-	100.00	100.00
Autres achats et charges externes			583.97	100.00-		0.33
60640	FOURNITURES DE BUREAU		434.73	100.00-		0.25
62780	AUTR.FRS.& COMMIS./PR.SER.BANC		149.24	100.00-		0.08
Dotation amortissements sur immobilisations			101.972,35	100.00-		57,79
68112	DOT.AMORT.IMMOBIL.CORPORELLES		101.972.35	100.00-		57.79
Char.financ.intérets et charges assimilées		33.304,33	73.296,25	54.56-	36,44	41,54
66111	INTERETS DES EMPRUNTS	32.549.55	70.100.53	53.57-	35.62	39.73
66161	INTERETS BANQUE N.1	754.78	3.195.72	76.38-	0.83	1.81
T O T A L COMPTE DE RESULTAT		58.086,71	591.23	9.724,72		

COPIE AUTHENTIQUE rédigée
pages, réalisée par reprographie, délivrée
certifiée par lui comme étant la reproducti

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes
Le 14 AOÛT 1998

BR015 /

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX. A1551

Et le DIX HUIT JANVIER.

Maitre Bernard REYNIS notaire de la Société Civile Professionnelle dénommée "Pierre MILHAC, Bernard REYNIS et Yves HAGUEL, Notaires Associés" Société titulaire d'un Office Notarial à PARIS 4ème, 25 Boulevard Beaumarchais.

A RECU, à la requête des parties ci-après identifiées le présent acte contenant STATUTS d'une société civile particulière.

"ASSOCIES"

(Après cession du 8 juillet 1998)

1°- La Société dénommée "SEDIMO" Société Anonyme au capital de 19.758.000 Francs ayant son siège social à VANNES (Morbihan) 27 Avenue E.Michelin , immatriculée sous le numéro B 344.263.702 au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES.

Ladite Société représentée par :

- Monsieur Jean-Luc LE BLEVEC, Dirigeant de Société, demeurant à VANNES (Morbihan) 14 rue de Campen.
Directeur Général Adjoint de ladite Société.

2°- Monsieur LE BLEVEC Jean-Luc, Directeur Général, demeurant à VANNES (Morbihan) 14 rue de Campen .
Né à QUIMPER (Finistère) le 1er mars 1952.
Epoux de Madame NOBLET Nicole.
Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître MILHAC Notaire à PARIS le 4 mars 1981 préalable à leur union célébrée à la Mairie de PARIS (12ème arrondissement) le 12 mars 1981 .
Ledit régime non modifié.
De nationalité française,
Ici présent.

LESQUELS sont convenus de constituer la société dont ils vont établir les statuts et nommer le premier gérant.

PREMIERE PARTIE

STATUTS
TITRE I -

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1er.- FORME

La société est de forme civile.
Elle est régie savoir :
- Par les articles 1832 à 1870-1 du code civil ;
- Par le décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 2.- OBJET

La Société a pour objet : la propriété, l'administration, la gestion, l'exploitation par bail, location ou autrement, et la mise en valeur de tous biens et droits immobiliers.

L'acquisition par voie d'apport ou d'achat, la prise à bail, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles ou biens et droits immobiliers et notamment l'acquisition de divers biens et droits immobiliers situés à LORIENT (Morbihan) 16 rue Marcesche.

Ainsi que tous biens et droits devant constituer l'accessoire ou l'annexe desdits biens.

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Article 3.- DENOMINATION

La société est dénommée : "SCI ALIZE"
La dénomination sociale doit figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a

reçu.

Article 4.- SIEGE

Le siège social est fixé à VANNES (Morbihan) 27 Avenue Edouard Michelin .

Article 5.- DUREE

La durée de la société est de 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Chaque année sociale commence le ler janvier et finit le 31 décembre

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du Commerce jusqu'au 31 décembre 1990.

En outre, s'il y a lieu, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II -

CAPITAL SOCIAL

Article 6.- CAPITAL

Le capital social est de MILLE FRANCS (1.000 Frs).

Il est divisé en 100 parts de dix (10) francs chacune, numérotées de 1 à 100.

Suite à la cession de parts consentie par Monsieur Patrick LEONARD et Madame Catherine LALLEMANT, son épouse, aux termes d'un acte reçu par Maître REYNIS Notaire à PARIS, le 8 juillet 1998, la répartition du capital social est désormais la suivante :

-Les 99 parts, numéros 1 à 99 , par la Société "SEDIMO", ci	99
-La part numéro 100 , par Monsieur LE BLEVEC, ci	1
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital initial : ci.....	100

Ces parts ont été entièrement libérées par versement des fonds dans la caisse sociale à due

concurrence des apports en numéraire réalisés.

Article 7.- APPORTS - SOUSCRIPTION DES PARTS

Les associés sus-nommés font, à la présente société, les apports suivants :

- La Société SEDIMO, neuf cent quatre vingt dix francs (990 Frs).
- Monsieur LE BLEVEC, dix francs (10 Frs).

Article 8.- AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en numéraire ou en nature ; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par la gérance.

Article 9.- REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE III -

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chapitre 1er
DROITS DES ASSOCIES

Article 10.- DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Article 11.- INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des

bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12.- MUTATIONS ENTRE VIFS

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société, soit par leur acceptation par le gérant dans un acte authentique ou par leur signification à la société par acte extra-judiciaire.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux expéditions de l'acte de cession s'il a été établi en la forme notariée au greffe du tribunal, en annexe au R.C.S..

Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

A l'effet d'obtenir ce consentement l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification à la société, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

Si le cessionnaire est agréé par la gérance, celle-ci en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

Préalablement au refus d'agrément, la gérance doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, aviser les associés de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du code civil et celles du présent article. Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs et si plusieurs prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation

sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- aux mutations entre vifs à titre gratuit ;
- aux échanges ;
- aux apports en société ;
- aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés ;
- et d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré entre vifs.

Article 13.- MUTATION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses héritiers, légataires universels, à titre universel ou à titre particulier, ne deviennent associés qu'avec le consentement de la gérance.

Ils sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du code civil les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur (ou à leur part dans ces droits) déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du code civil.

Article 14.- DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

Article 15.- FUSION-SCISSION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Si une personne morale, membre de la société, est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle est

dévolue son patrimoine ne devient associée qu'avec le consentement de la gérance ou le cas échéant celui de l'assemblée générale ordinaire.

Cet agrément est sollicité de la manière prévue à l'article 12.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du code civil la personne morale non agréée est seulement créancière de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur, détermimée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du code civil.

Il en est de même, en cas de scission, pour la ou les personnes morales auxquelles les parts de la présente société sont dévolues.

Article 16.- REDRESSEMENT JUDICIAIRE - LIQUIDATION JUDICIAIRE - DECONFITURE D'UN ASSOCIE

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminée conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Chapitre 2e
OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 17.- LIBERATION DES PARTS

I.Parts de numéraire.- Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée au retardataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec l'indication des numéros des parts en cause. Elle est, en outre, publiée dans un journal

d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé, dans les termes de droit, sur ce qui reste du à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire, en ce compris non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital par voie d'augmentation du nominal des parts existantes.

Elles s'appliquent enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

Les sommes appelées par la gérance deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de 1 % par mois de retard, tout mois commencé étant compté en entier.

II.Parts d'apport en nature.- Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées; cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

Article 18.- CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Chapitre 3e
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19.- SOUMISSION AUX STATUTS ET AUX DECISIONS DE L'ASSEMBLEE

Les droits et obligations attachées à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

Article 20.- TITRES

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Article 21.- SCELLES

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

TITRE IV -

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

Chapitre 1er
ADMINISTRATION

Article 22.- GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

Article 23.- NOMINATION - REVOCATION

Le ou les gérants sont nommés par l'assemblée générale des associés, laquelle peut les révoquer à tout moment.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérets.

Le ou les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Article 24.- POUVOIRS - OBLIGATIONS

I. Pouvoirs.- La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de

pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout autre endroit que celui prévu et modifier en conséquence la rédaction de l'article 4 des présents statuts.

II. Obligations.- Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Le ou les gérants doivent, au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition des comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Chapitre 2e
ASSEMBLEES GENERALES

Section 1

Dispositions générales

Article 25.- PRINCIPES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites "ordinaires réunies extraordinairement", soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Article 26.- FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à

l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département. Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Article 27.- INFORMATION DES ASSOCIES

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition des comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du code civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit de prendre par lui même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister par tout expert agréé de son choix.

Article 28.- ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

Article 29.- BUREAU DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

Article 30.- FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Ce document indique quels sont :

- D'une part, les associés présents ;
- D'autre part, les associés représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Par ailleurs, s'agissant d'associés représentés, la feuille de présence fait connaître leur mandataire.

Les associés présents et représentés ainsi que les mandataires sont identifiés par leur nom, prénom usuel et leur domicile.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 31.- ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte

que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 32.- PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du tribunal de commerce ou d'instance soit par le Maire ou un adjoint au Maire de la commune du siège de la société. Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Section 2

Assemblées générales ordinaires

Article 33.- QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quelque soit le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 34.- COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales ; elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé ; elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, réélit ou révoque le ou les gérants.

Section 3

Assemblées générales extraordinaires

Article 35.- QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés, possédant les deux tiers du capital social sont présents ou représentés.

A défaut l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 36.- COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- Transférer le siège social à n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance ;

- Transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les associés, ou en société en commandite, transformation qui requiert, outre la décision de l'assemblée extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandité ;

- Prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du code civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant

l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

Section 4

Décisions constatées par un acte

Article 37.- DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenu d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévues.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seings privés ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Chapitre 3e
RESULTATS SOCIAUX

Section 1

Année sociale

Article 38.- EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5 §2.

Section 2

Comptabilité

Article 39.- COMPTES ANNUELS

Les écritures comptables de la société sont tenues par la gérance selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de l'exercice, la gérance dresse les comptes permettant de dégager le résultat et établit le rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des

bénéfices réalisés et des pertes encourues.

Section 3

Bénéfices

Article 40.- DEFINITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société en ce compris tous amortissements et provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Article 41.- REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distributioon de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par la gérance.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

Section 4

Pertes

Article 42.- AFFECTATION DES PERTES

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont portées à un compte de report à nouveau, ou compensées avec les réserves existantes, ou prises en charge selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE V -

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 43.- DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique ;
- la dissolution, le redressement ou liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

Article 44.- EFFETS DE LA DISSOLUTION

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou scission. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

Article 45.- ASSEMBLEE GENERALE - LIQUIDATEURS

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraine la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Article 46.- LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

Après extinction du passif, le ou les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font

l'objet d'une publication.

Le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

TITRE VI -

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47.- ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

DEUXIEME PARTIE

NOMINATION DU PREMIER GERANT

Les associés nomment comme premier gérant :

Monsieur Jean-Luc LE BLEVEC, demeurant à VANNES (Morbihan) 14 rue de Campen.

Le premier gérant présentement nommé accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

TROISIEME PARTIE

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés donnent tous pouvoirs au gérant à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation, les associés donnent mandat exprès à :
Monsieur Patrick Jean Marie LEONARD demeurant à PARIS (18ème) 22-22 bis rue Norvins .

De réaliser immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents

dans l'intérêt social et pour lesquels l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise par ladite société :

Acquérir aux prix, charges et conditions que le mandataire avisera divers biens et droits immobiliers situés à LORIENT (Morbihan) 16 rue Marcesche.

- emprunter la somme nécessaire au paiement de tout ou partie du prix d'acquisition, s'élèvant à la somme de 400.000 Francs, d'une ou plusieurs personnes ou de tout établissement de crédit, au taux, pour le temps et sous les conditions que le mandataire avisera ou qui seront imposées, obliger l'acquéreur au remboursement du capital et au service des intérêts aux époques et de la manière qui seront convenues et à l'exécution des conditions.

- Faire toutes déclarations quant à l'origine des deniers servant à payer le prix d'acquisition, pour assurer au prêteur le bénéfice du privilège de prêteur de deniers, conformément à l'article 2103-2 du Code Civil, ou le privilège de vendeur conformément à l'article 1250-2 du même Code.

- Offrir toute garantie et affecter hypothécairement au profit du prêteur tout immeuble appartenant à la société en voie de formation.

- Faire toutes conventions et déclarations au sujet de l'assurance contre l'incendie des constructions, si elles sont assurées ou s'obliger à les faire assurer dans le cas contraire ; prendre tous engagements, accessoires, consentir toutes significations.

DONT ACTE

Comprenant :
- Pages :
- Renvois :
- Blanc barré :
- Ligne entière rayée nulle :
- Chiffre nul :
- Mot nul :

Et après lecture faite, les parties ont certifié exactes,

chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli la signature des parties et a lui-même signé.

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour mois et an susdits.

Enregistré à PARIS IV° ARSENAL R.P.I.
Le 2 février 1990.
Bordereau 64/11, reçu 430 Francs.

« Pour copie certifiée conforme »
Le Gérant

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes
Le
14 AOUT 19

A 1551.

SCI ALIZE
SOCIETE CIVILE AU CAPITAL DE 1000 F
Siège social : 18 RUE BERLIOZ 75016 PARIS
RCS PARIS D 353 647 282

LISTE DES SIEGES ANTERIEURS DEUIS LA CONSTITUTION :

- 18 RUE BERLIOZ 75016 PARIS